

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

**bacarat.fr**

**Demande n° FR-2025-04204**



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BACCARAT SA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bacarat.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 juin 2024 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 13 juin 2025

Bureau d'enregistrement : AMEN / Agence des Médias Numériques

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 janvier 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 février 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 11 mars 2025.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bacarat.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« I) Raison de la violation : faits et intérêt à agir du requérant

BACCARAT SA est une manufacture de produits de cristallerie créée en 1764 sous le règne du Roi de France Louis XV dans la ville lorraine de Baccarat. Plusieurs fois séculaire, associée à une image de perfection et de luxe, la manufacture et sa marque BACCARAT jouissent aujourd'hui d'une renommée mondiale.

BACCARAT SA est le fournisseur officiel de nombreux gouvernements et familles royales étrangères depuis 260 ans.

Les produits de la manufacture BACCARAT SA sont exposés dans deux musées, l'un situé dans le berceau historique de la société dans la ville de Baccarat et le second à Paris. Ils sont visités annuellement par plus de 60.000 personnes.

La société BACCARAT exploite un portail internet depuis le mois de janvier 1998, accessible à l'adresse [www.baccarat.com](http://www.baccarat.com) ainsi qu'à l'adresse [www.baccarat.fr](http://www.baccarat.fr) qui redirigent vers [www.baccarat.com](http://www.baccarat.com) [Annexe A] ; ce site est disponible dans plusieurs langues, avec des versions dédiées à diverses zones géographiques à travers le monde. Ce site internet propose des informations historiques et actuelles sur la société Baccarat, la présentation et l'offre à la vente des différentes collections de produits, par exemple articles des arts de la table [Annexe B], de décoration, des luminaires, des bijoux, des parfums, les coordonnées de l'ensemble des show-rooms et boutiques ouverts dans le monde, par BACCARAT et par ses distributeurs autorisés. Le site propose également une présentation des différentes collections et partenariats ainsi que des activités parallèles de la société BACCARAT, notamment l'exploitation de la marque pour une chaîne d'hôtellerie de luxe et des restaurants en France et à l'étranger.

Le Requéran a enregistré un grand nombre de noms de domaine génériques et nationaux en vue de l'exploitation de la marque sur Internet. Ces enregistrements ont été réalisés pour promouvoir la réputation de la marque BACCARAT sur le réseau Internet et renvoient soit vers le portail internet situé à l'adresse <https://www.baccarat.com> soit vers des sites dédiés. Certains noms de domaine ont été enregistrés à titre défensif ou ont été acquis dans le cadre de règlements de litiges.

Le nom de domaine [baccarat.fr](http://www.baccarat.fr), en plus de rediriger vers le site officiel, est utilisé pour l'ensemble de la messagerie électronique de la société Baccarat et ses filiales.

La réputation de la société BACCARAT, ainsi que celle de sa marque et de ses produits sont reconnues par la jurisprudence, UDRP notamment :

DÉCISION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE BACCARAT SA contre X. Litige n° D2009-1446 : « La Commission administrative retient que, compte tenu de la réputation de la marque BACCARAT, le Défendeur connaissait probablement l'existence de la marque du Requéran. La connaissance de la marque notoire comprise dans le nom de domaine litigieux, au moment de l'enregistrement du nom de domaine, est considérée comme étant un indice de mauvaise foi.» [Annexe C]

- Les droits du REQUERANT sur le signe « BACCARAT »

Le requérant est titulaire de plusieurs centaines d'enregistrements de marques dans le monde, dont une quarantaine désigne le territoire français (marques françaises ou de l'Union Européenne), parmi lesquelles le Requéran produit les marques suivantes :

- marque française BACCARAT (nominale) n° 1287919 enregistrée le 29 septembre 1984 en renouvellement du dépôt effectué le 6 avril 1979 sous le numéro 511870, classe 21, dument renouvelée [Annexe D1]

- marque française BACCARAT France n° 1523101 enregistrée le 4 avril 1989 en renouvellement du dépôt effectué le 24 septembre 1974 sous le numéro 909348, classe 21, dument renouvelée [Annexe D2]

- marque internationale BACCARAT n° 433949 du 10 novembre 1977, classe 21, dument renouvelée [Annexe D3]

Ces droits font l'objet d'une exploitation continue et soutenue par le requérant depuis de nombreuses années.

Le requérant est également titulaire des noms de domaine suivants, parmi un portefeuille de plus de 350 noms de domaine :

- baccarat.com enregistré le 29 juin 1995 [Annexe E1],
- baccarat.fr (France) enregistré le 7 janvier 1997 [Annexe E2],
- baccarat.sg (Singapour) enregistré le 3 janvier 2005,
- baccarat.hk (Hong Kong) enregistré le 26 janvier 2004,
- baccarat.cn (Chine) enregistré le 17 mars 2003.

Ces noms de domaine sont exploités soit directement pour des sites web, soit en redirection vers les sites web précités.

Le requérant attire l'attention sur le nom de domaine baccarat.fr qu'il exploite également pour sa messagerie électronique.

Après avoir été averti par un distributeur ayant réceptionné un courrier électronique suspect signé [au nom d'un] (dirigeant de la société BACCARAT SA) [Annexe F] depuis l'adresse de courrier électronique [infos@baccarat.fr](mailto:infos@baccarat.fr), le Requéant a constaté que le nom de domaine baccarat.fr avait été réservé sans son consentement en date du 13 juin 2024.

Le Requéant a dès lors demandé à l'AFNIC la divulgation des coordonnées du titulaire du nom de domaine, d'accès retreint en raison de la qualité de personne physique du titulaire. Après accession de l'AFNIC à cette requête, les coordonnées du titulaire sont : [anonymisation]

Cette personne est inconnue du requérant ; elle ne dispose d'aucun droit ou lien contractuel avec le requérant.

Dès lors, le requérant, estimant que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine baccarat.fr portent atteinte à ses droits et lui causent préjudice, a décidé d'agir en soumettant la présente plainte Syreli afin d'obtenir la transmission du nom de domaine à son profit et faire cesser l'atteinte dont il est victime.

## II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine <baccarat.fr> porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du Requéant

Le requérant est directement titulaire de droits de Propriété Intellectuelle portant sur la dénomination BACCARAT, notamment plusieurs marques françaises et internationales, protégées et exploitées de longue date en lien avec des produits issus de la cristallerie notamment (cf. supra).

En outre, le requérant exploite <baccarat.com>, <baccarat.fr> et plusieurs noms de domaine similaires (cf. supra) ainsi qu'un site internet dédié à ses activités commerciales.

Le nom de domaine en litige reproduit intégralement la marque antérieure BACCARAT dans son radical « baccarat », en omettant simplement une lettre « c », doublée dans le nom

authentique. Cette différence mineure ne permet pas de distinguer le nom de domaine litigieux de la marque BACCARAT dans la mesure où la marque reste parfaitement identifiable au sein du nom et se distingue encore moins du nom de domaine <baccarat.fr> avec lequel <bacarat.fr> partage encore davantage de similitudes. L'omission de l'une des lettres « c » n'est pas non plus de nature à conférer une distinctivité propre au nom de domaine, cette simple omission ne modifiant pas non plus de manière substantielle le nom de domaine. Cette imitation prête à confusion avec la marque BACCARAT et le nom de domaine baccarat.fr.

De plus, l'omission d'une simple et unique lettre au nom de domaine <baccarat.fr> accentue le risque de confusion avec le nom de domaine officiel, notamment lorsque le nom litigieux est utilisé dans une adresse de courrier électronique et que le courrier électronique lui-même [Annexe F] réunit plusieurs éléments créant un risque de confusion avec un courrier électronique du requérant à savoir, en l'espèce :

L'expéditeur du courrier électronique litigieux prétend être [anonymisation] et la signature indique sa qualité de « CEO » et les coordonnées du siège de la société Baccarat à 54120 Baccarat.

Les échanges avec le destinataire laissent croire sans conteste possible qu'il s'agit du Requérant.

En se faisant passer pour [un] dirigeant actuel du requérant, l'usager du nom de domaine <bacarat.fr> et le nom de domaine lui-même portent dès lors atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant.

Par conséquent, le requérant prie le Collège de confirmer l'existence de son intérêt à agir à l'encontre du titulaire du nom de domaine litigieux bacarat.fr, qui porte atteinte à ses droits de Propriété Intellectuelle.

b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine <bacarat.fr> ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A la meilleure connaissance du requérant, le défendeur titulaire du nom de domaine n'est titulaire d'aucun droit sur le nom bacarat.fr ou la dénomination bacarat. Nul n'a été autorisé par le requérant à réserver et à exploiter ce nom de domaine. Il n'existe en outre aucune relation d'affaires entre le défendeur et le requérant.

Il s'agit manifestement d'une tentative de fraude à l'égard du requérant, eu égard à l'utilisation d'une adresse de courrier électronique reprenant l'identité [d'un] dirigeant de la société Baccarat [Annexe F].

Le nom de domaine n'est enfin pas exploité pour activer un site web légitime : il n'est connecté à aucun site web et renvoie de ce fait un message d'erreur [Annexe G].

Ces éléments ne sauraient constituer un droit ou conférer un intérêt légitime au défendeur ; au contraire, ils sont la preuve d'un comportement de mauvaise foi.

c) Le nom de domaine <bacarat.fr> a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Enregistrement de mauvaise foi

Le défendeur n'a très manifestement pas enregistré le nom litigieux avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime.

À titre liminaire, le requérant souhaite une nouvelle fois rappeler la solide réputation de ses marques et sa renommée à travers le monde, depuis plusieurs décennies, voire siècles.

En premier lieu, il est évident que le défendeur a réservé le nom contesté en ayant à l'esprit les droits attachés à la marque BACCARAT du requérant, ainsi qu'à son nom de domaine baccarat.fr ; en effet, bacarat.fr reproduit à l'identique la marque en omettant simplement la lettre « c » normalement doublée. La différence est quasi imperceptible.

Un tel enregistrement ne peut pas être lié à un simple hasard : en effet, le défendeur a utilisé ce nom de domaine sous la forme d'une adresse de courrier électronique afin d'adresser au moins un courrier électronique frauduleux [Annexe F] dans lequel il se fait passer pour le

requérant en utilisant l'adresse électronique *infos@bacarat.fr*, le nom [d'un dirigeant] du requérant, [anonymisation], tout en se faisant passer pour [ce dernier].

Le défendeur avait dès lors parfaitement connaissance des marques du requérant, de son fonctionnement interne, du nom [d'un dirigeant] : son intention était clairement d'enregistrer le nom de domaine pour l'utiliser ensuite dans un but frauduleux et pénalement répréhensible.

Par conséquent, ces éléments corroborent la démonstration de l'enregistrement de mauvaise foi du nom de domaine *bacarat.fr*.

#### *Utilisation de mauvaise foi*

Le nom de domaine litigieux retourne une erreur [Annexe G].

Néanmoins, des enregistrements MX et SPF étaient paramétrés permettant ainsi l'usage du nom de domaine pour réceptionner et envoyer des courriers électroniques via des adresses de type « ...@bacarat.fr ».

L'envoi effectif de plusieurs courriers électronique grâce à au moins une adresse de courrier électronique est confirmé par la copie des courriers électroniques joint en annexe F.

Ce échange de courriers électroniques démontre que quelqu'un a essayé de se faire passer pour [un dirigeant] du requérant en imitant de manière à créer une confusion le nom de domaine officiel *baccarat.fr*, en créant une adresse de courrier électronique *infos@bacarat.fr* et en utilisant cette adresse, ainsi que l'identité [dudit dirigeant] de la société *Baccarat SA*, requérante, pour essayer de tromper un interlocuteur commercial en procédant à un achat très certainement fictif.

En effet, le requérant a été informé par cette société commerciale de la réception de ces courriers électroniques, le récipiendaire des courriers ayant eu un doute quant à l'identité de son interlocuteur et demandant dès lors confirmation, à juste titre.

Comme mis en lumière dans l'annexe F, l'adresse d'expédition mentionnée dans ce courrier électronique est *infos@bacarat.fr*. Le signataire de ce courrier électronique prétend également être [anonymisation], [un dirigeant] de la société *Baccarat* et inclut dans sa signature l'adresse du siège de la société *Baccarat à Baccarat (54120, France)*.

Il ressort également des demandes mentionnées dans le courrier que l'expéditeur tente d'obtenir des marchandises pour un volume et une valeur élevés.

Le comportement du défendeur est dès lors à assimiler à une usurpation d'identité personnelle et professionnelle et, probablement, à une tentative d'escroquerie, ce qui entre dans la définition du comportement de mauvaise foi dans l'usage du nom de domaine.

Ces faits ainsi que la teneur du courrier joint en annexe F font soupçonner au requérant la commission de plusieurs infractions pénales au sens du droit positif français (usurpation d'identité au sens de l'article 226-4-1 du code pénal, tentative d'escroquerie au sens des articles 313-1 et 313-3 du code pénal).

Il est donc manifeste que le Défendeur utilise le nom de domaine litigieux dans le cadre de démarches frauduleuses par messagerie électronique, ce qui correspond à un usage de mauvaise foi comme déjà apprécié par des collègues antérieurs : *SYRELI No. FR-2022-02736 (annexe I) : VIVALTO VIE c. Monsieur X concernant <vivaltovie.fr> : « Le Collège constate que [...] Plusieurs adresses de courriel utilisent le nom de domaine <vivaltovie.fr> sur le modèle [prenom.nom]@vivaltovie.fr afin d'entrer en relation avec de potentiels clients du Requérant en se faisant passer pour ce dernier par l'utilisation de sa dénomination sociale [...] »*.

L'ensemble de ces circonstances caractérise ainsi l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom *bacarat.fr* par le défendeur au sens de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Au vu de ce qui précède, il est donc demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine *bacarat.fr* au profit du requérant. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des extraits de la base de marques TMview (*annexes D*) et des extraits de base Whois (*annexes E*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <bacarat.fr> est quasi-identique :

- Aux marques suivantes du Requérant :
  - La marque verbale française « Baccarat » numéro 433949 enregistrée le 10 novembre 1977 et régulièrement renouvelée pour la classe 21 ;
  - La marque verbale française « BACCARAT » numéro 1287919 enregistrée le 24 septembre 1984 et régulièrement renouvelée pour la classe 21.
- Aux noms de domaine suivants du Requérant :
  - <bacarat.fr> enregistré le 06 janvier 1997 ;
  - <bacarat.com> enregistré le 29 juin 1995.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <bacarat.fr> est quasi-identique aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « Baccarat » numéro 433949 enregistrée le 10 novembre 1977 et régulièrement renouvelée pour la classe 21.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société BACCARAT SA immatriculée sous le numéro 760 800 060 se présente comme une manufacture de produits de cristallerie créée en 1764 sous le règne du Roi de France Louis XV dans la ville lorraine de Baccarat et comme le fournisseur officiel de nombreux gouvernements et familles royales étrangères depuis 260 ans (*annexes A et B*) ;
- Le Requérant est titulaire de marques « BACCARAT » depuis 1977 (*annexes D*) et des noms de domaine <baccarat.com> et <baccarat.fr> enregistrés respectivement en 1995 et 1997 ; le nom de domaine <baccarat.fr> est utilisé pour la messagerie électronique du Requérant (*annexe F*) ;
- La décision de la commission administrative du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI reconnaît dans sa décision n° D2009-1446 relative au nom de domaine <baccarat-store.com> la « *notoriété mondiale* » de la marque « BACCARAT » du Requérant (*annexe C*) ;
- Le Requérant déclare que « *Nul n'a été autorisé par le requérant à réserver et à exploiter ce nom de domaine. Il n'existe en outre aucune relation d'affaires entre le défendeur et le requérant* » ;
- Le nom de domaine <baccarat.fr>, enregistré le 13 juin 2024, est la reprise intégrale des marques antérieures « BACCARAT » du Requérant et de son nom de domaine <baccarat.fr> desquels une des deux lettres « C » a été ôtée ; cette pratique est une des caractéristiques du typosquatting ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle et en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le 20 janvier 2025, le nom de domaine <baccarat.fr> renvoie vers une page web indiquant « *Hmm. We're having trouble finding that site* » (*annexe G*) ;
- En janvier 2025, une cliente transmet au Requérant des échanges pour obtenir confirmation de leur provenance ; ces échanges montrent que le nom de domaine <baccarat.fr> est utilisé pour composer l'adresse de courriel infos@baccarat.fr utilisée pour démarcher au nom du Requérant avec une signature à l'adresse postale du Requérant (*annexes F et D*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant,
- faisait un usage commercial du nom de domaine <baccarat.fr>,
- avait enregistré le nom de domaine <baccarat.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <baccarat.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <bacarat.fr> au profit du Requérant, la société BACCARAT SA.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 13 mars 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

